



Arrêt

n° 60 466 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2008 par x, qui se déclare de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles avec ordre de quitter le territoire », prise le 26 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA *loco* Me M. B. JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 août 2006. Le même jour, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès des autorités belges.

Le 12 février 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. Le 5 juillet 2007, le Conseil de céans, qui a succédé à ladite Commission, a rendu un arrêt n° 558 refusant au requérant le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. Le recours en cassation introduit par le requérant contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été déclaré irrecevable par une ordonnance du 2 août 2007.

1.2. Le 14 septembre 2007, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Liège une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 26 mars 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 18 avril 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque les éléments suivants à l'appui de sa demande : les agissements de la part du père de sa compagne qui s'opposait à leur relation, la mauvaise entente entre son père et l'intéressé suite à son refus d'épouser une autre jeune fille, l'accouchement de sa compagne, la nomination de l'intéressé comme chef coutumier du village et le refus de cette nomination par une partie de la famille. Après l'étude du dossier par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ceux-ci ont été déclarés non crédibles et étrangers à l'asile. De plus, le requérant n'a pas cherché (sic) à obtenir la protections (sic) des autorités nationales.

En l'absence d'éléments nouveaux, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions et ce qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (sic) (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866) ; il n'indique pas en quoi un retour temporaire serait contraire à l'article 3. Il en va de même pour l'article 1^{er} du protocole n°1 à ladite Convention.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui traite des relations familiales. Or, nous pouvons constater que sa compagne ainsi que son enfant sont toujours dans le pays d'origine.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence (sic) à l'étranger de l'intéressé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ».

Le requérant commence par soutenir que « c'est à tort que la partie adverse a déclaré irrecevable [sa] demande de régularisation (...) au motif que les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente et ne constituent pas de circonstance exceptionnelles (sic) empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ». Il cite à l'appui de ses dires un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 2002, et poursuit en avançant que « dans sa demande de régularisation de séjour, [il] a clairement expliqué qu'il a quitté son pays par crainte sur sa vie de représailles de la part des membres de la famille de sa compagne ainsi que de certains habitants de sa ville ; Qu'il n'avait donc d'autres choix que de quitter son pays et qu'il serait dangereux pour sa vie et celle de sa famille d'y retourner même provisoirement pour demander un visa ».

Le requérant ajoute que « Dans ces conditions, le renvoyer demander un visa au Burkina Faso, le pays duquel il a fui (sic) par crainte sur sa vie, aurait donc un effet disproportionné sur sa vie et sur celle de sa famille par rapport à la nécessité d'appliquer la loi sur l'immigration. L'on se demande même si le fait de la (sic) renvoyer sans ce (sic) soucier de son sort et sans se préoccuper de ses craintes de persécution ne constituerait pas la participation de l'Etat belge à la violation de l'article 3 de la CEDH ; Qu'en effet, son retour provisoire pour l'obtention du visa suppose évidemment son installation du moins pour quelques mois dans son ancien village, seul endroit où il connaissait des gens qui seraient susceptibles de l'héberger et l'aider financièrement jusqu'à l'obtention du dit visa, les gens qui le pourchassait pourrait (sic) être informés de sa présence là et pourraient passer à l'acte. Aussi, son retour pourrait mettre en échec ses efforts d'intégration investis en Belgique depuis des années ».

Le requérant cite ensuite un passage d'un arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 2004 portant sur la notion de circonstances exceptionnelles, et avance qu'il « démontre à suffisance en l'espèce qu'il est particulièrement difficile pour lui de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait entaché d'un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9*bis* de la loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de l'article 9*bis* de la loi est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9*bis* de la loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. En effet, s'il peut être admis qu'un demandeur d'asile se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il a considéré, par un arrêt n° 558 du 5 juillet 2007, que la demande d'asile du requérant était non fondée. Le Conseil observe également que dans sa demande d'autorisation de séjour du 14 septembre 2007, le requérant a exposé ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en les fondant sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Par conséquent, le requérant n'ayant manifestement invoqué aucun nouvel élément mais se contentant de réitérer les faits déjà examinés lors de sa demande d'asile, la partie défenderesse a pu valablement conclure que ces faits n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile, de sorte qu'ils « *ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire* » du requérant dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné dans la décision attaquée le risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme soulevé par le requérant, et y a valablement et suffisamment répondu, en mentionnant, d'une part, que le requérant « *n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions (...) [alors] qu'il [lui] incombe (...) d'étayer son argumentation (...); il n'indique pas en quoi un retour temporaire serait contraire à l'article 3* » et, d'autre part, que « *nous pouvons constater que sa compagne ainsi que son enfant sont toujours dans le pays d'origine* ». En effet, le Conseil constate que le requérant est resté en défaut de démontrer, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le risque de traitement inhumain ou dégradant qu'il encourrait en cas de retour temporaire dans son pays d'origine, celui-ci n'ayant étayé ses propos par le moindre élément objectif. De plus, force est de constater que le requérant n'apporte, en termes de requête, aucun élément de nature à renverser le constat précité posé par la partie défenderesse, ce dernier se bornant à invoquer l'article 3 de la Convention de manière lapidaire et laconique, en soutenant que « *L'on se demande même si le fait de la (sic) renvoyer sans ce (sic) soucier de son sort et sans se préoccuper de ses craintes de persécution ne constituerait pas la participation de l'Etat belge à la violation de l'article 3 de la CEDH* ». En tout état de cause, le Conseil relève que les craintes de persécutions alléguées par le requérant ayant été considérées non fondées par les instances d'asile, le requérant ne peut sérieusement soutenir qu'il encourt un risque en cas de retour temporaire dans son ancien village.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée. En effet, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, s'agissant des efforts d'intégration réalisés par le requérant, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité administrative doit ensuite se prononcer sur le fondement de cette demande.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a articulé sa demande d'autorisation de séjour autour de deux points, à savoir, d'une part un point intitulé « Circonstances exceptionnelles », et d'autre part un point intitulé « Motifs de fonds (sic) », au sein duquel il avance notamment des arguments afférents à son intégration en Belgique. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués sous la rubrique intitulée « Motifs de fonds (sic) » de sa demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée le requérant lui-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité. La présentation bipolaire de la demande justifie par conséquent à suffisance la position de la partie défenderesse, qui a estimé à juste titre pouvoir clôturer son examen en relevant que « Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande (...), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu [de] résidence à l'étranger (...) ».

3.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a pu valablement, sans méconnaître les dispositions y visées, constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9*bis* de la loi dans le chef du requérant et décider de l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande du requérant par laquelle il sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT